



Société à responsabilité limitée au capital de 1 350 000 euros
Siège social : 37 rue Jacqueline Jeunon 91290 DRAVEIL
920 350 899 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix huit décembre,
A 10 heures,

La société 5F HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 1 350 000 euros, ayant son siège social 37 rue Jacqueline Jeunon 91210 DRAVEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°920 350 899 RCS EVRY, représentée par Monsieur Romain FAUCHER, Gérant,

Associé unique de la société à responsabilité limitée 5F HOLDING (ci-après la Société),

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que sur les éventuels avantages particuliers,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur François GENETEAUD, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 350 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 350 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Romain FAUCHER prennent fin ce jour avec la transformation de la Société.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée : Monsieur Romain FAUCHER, de nationalité française, demeurant Surf 1 Appartement 508 Creek Beach, DUBAÏ, Emirats Arabes Unis.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui clôturera le 30 juin 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associé unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Romain FAUCHER
Associé unique
« *Bon pour acceptation des fonctions
de Président* »